

APC

05761 7010 0331 APC



PREFECTURE DU LOIRET



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL**

Affaire suivie par : Sophie Gaillard
Tél : 02.38.42 42 78
Courriel : sophie.gaillard@agriculture.gouv.fr
Référence : ap/wincanton/def

Orléans, le 31 MAR. 2010

ARRETE

**Imposant des prescriptions complémentaires
relatives à la mise à jour de l'étude de dangers
de la SOCIETE WINCANTON
située rue Passée à Balance à ORMES**

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « Seveso », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU les arrêtés préfectoraux des 15 octobre 1991, 2 septembre 1997 et 20 juillet 1999 autorisant la société WINCANTON à exploiter ses activités soumises à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune d'ORMES, rue de Passée à Balance ;

VU l'étude de dangers en date de 1998 ;

DIFFUSION :

- o Original : dossier
- o Intéressé : Société WINCANTON
rue Passée à Balance
45140 ORMES
- o M. le Maire d'ORMES
- o M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- o M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Centre (DREAL)
Service Environnement Industriel et Risques
6 rue Charles de Coulomb
45077 ORLEANS Cedex 2
- o M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- o M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- o M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
service de l'inspection du travail
- o M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- o M. le Directeur Départemental des Territoires
Service SUA
- o M. le Directeur Départemental des Territoires
Service SEEF

L'exploitant en adresse 4 exemplaires au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel - pour **le 7 octobre 2010** au plus tard.

Article 2 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 3 - DELAIS et VOIES de RECOURS

A - RECOURS ADMINISTRATIF

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

■ un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

■ un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- 1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

Article 4

Le Maire d'ORMES est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune,

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Article 5 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de la commune d'ORMES, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel BERGUE

**Annexe à l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la
Société WINCANTON implantée rue Passée à Balance à Ormes
Points particuliers à développer dans l'étude de dangers**

Référence	Enoncé
Annexe 1 (point 1) de la circulaire du 29 septembre 2005	L'exploitant doit identifier, à l'aide d'une analyse de risques conduite dans les règles de l'art, tous les scénarios susceptibles d'être, directement ou par effet domino interne ou externe à l'origine d'un accident majeur (en tenant compte des seuils de l'arrêté du 29 septembre 2005)
Article R.512-9 du code de l'environnement Article 4.1 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié Annexe IV de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié	Pour chaque scénario d'accident majeur identifié, l'exploitant doit démontrer qu'il a mis en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, permettant d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques, et de la vulnérabilité de l'environnement.
Article 4.2 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié	L'analyse des risques doit porter sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables (phases transitoires, modifications, marches dégradées etc.). L'exploitant doit présenter et justifier la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de sa démarche d'analyse et de réduction des risques.
Article 4.3 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié Annexe IV de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié Article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005	L'exploitant doit préciser les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre ainsi que les raisons de son choix. Notamment, l'exploitant doit décrire les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Il doit justifier qu'elles sont efficaces, qu'elles ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, qu'elles sont testées et maintenues de façon à garantir leur pérennité. Il doit également justifier les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, ou à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.
Annexe 1 (points 1 et 3) de la circulaire du 29 septembre 2005 Annexes I, II et III de l'arrêté du 29 septembre 2005	L'évaluation des probabilités d'accident doit se fonder notamment sur les connaissances scientifiques et le retour d'expérience, et tenir compte des mesures de maîtrise des risques. La probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents, et la gravité des conséquences sur les personnes doit être évaluées selon les échelles définies par l'arrêté du 29 septembre 2005
Article 4.4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié Annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié	L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. L'exploitant explicite le cas échéant la relation entre la grille figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.

